



Arrêt

**n° 236 005 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 12 août 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable mais non fondée, le 20 août 2014.

1.2. Le 10 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 22 novembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 212 671).

1.3. Le 12 août 2019, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 octobre 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 [sic] prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or il ressort du dossier administratif du requérant, qu'il est signalé par l'Espagne aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'Application de l'Accord de Schengen pour violences avec blessures envers les agents de police.

En Belgique, l'intéressé est connu pour vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit.

Il résulte du caractère violent de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux impliquant le requérant justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4, §2 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 55/4, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3, 6, § 2, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « du principe général de défaut de prudence et de minutie », et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.2. Dans une première branche, relevant « Qu'en l'espèce, la partie adverse se fonde sur des faits pour lesquels : soit le requérant est signalé, soit le requérant est connu ; Que la partie adverse conclut que le requérant s'est rendu coupable ! », elle fait notamment valoir que « D'une part, la partie adverse n'apporte aucun autre précision quant à la nature et au taux de la peine encourue par le requérant ; D'autre part, qu'il s'agit des faits que le requérant a toujours contesté[s] ; - Enfin, la partie adverse ne produit aucune décision judiciaire, tant espagnole que belge, de nature à établir la culpabilité du requérant ; [...] Que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation en déclarant le requérant coupable des faits qu'il a toujours contesté[s], et pour lesquels il n'a jamais été condamné, soit dans l'appréciation du danger qu'il pourrait représenter pour la société ou la sécurité nationale ; Que partant, la décision attaquée n'est pas légalement voire suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse le considère comme coupable d'agissements visés à l'article 55/4§2 de la loi [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, relevant que « L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à [l'égard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980], citant des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109) », la partie requérante soutient, notamment, que « la loi ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, mais n'envisage que des faits qui présentent un degré de gravité caractérisé ainsi que leur répétitivité » et « Qu'en l'espèce : [...] La partie adverse n'apporte aucune autre précision de nature à déterminer la chronologie des faits qui fonde sa décision sur le danger pour la société ou la sécurité nationale que représenterait le requérant quant à ce ; [...] Que le requérant n'a fait l'objet que d'une mesure d'internement par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30.06.2011 pour vol à l'aide de violences et séjour illégal ; [...] La partie adverse fait état des faits qui remontent d'il y a plus de seize ans, alors que le requérant résidait en Espagne ; [...] ; Qu'il en résulte que, l'acte attaqué n'établit ni ne démontre en quoi le requérant représenterait un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Elle conclut que « le requérant ne comprend nullement pourquoi il est considéré comme s'étant rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 §2 de la loi ; Qu'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée, incomplète, laconique, et inadéquate, qui ne permet pas à au requérant de saisir réellement les raisons pour lesquelles il est exclu du bénéfice de l'article 9ter [...] ».

2.2.1.1. Sur ces aspects du moyen, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

2.2.1.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en

compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

2.2.2.1. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes.

Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 2.2.1.2., *in fine*.

2.2.2.2. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si

sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

2.2.2.3. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

2.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Ayant constaté qu'« *il ressort du dossier administratif du requérant, qu'il est signalé par l'Espagne aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'Application de l'Accord de Schengen pour violences avec blessures envers les agents de police. En Belgique, l'intéressé est connu pour vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit. Il résulte du caractère violent de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public [...]* », la partie défenderesse a estimé que « *ces mêmes motifs sérieux impliquant le requérant justifient [qu'il] soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4, §2* ».

2.3.2. Toutefois, ni cette motivation, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens du raisonnement qui précède (point 2.2.2.1.).

En effet, le dossier administratif comporte une note émanant de la police fédérale belge, datée du 28 mars 2016, reprenant les résultats d'une demande d'information adressée aux autorités espagnoles. Cette note indique que « *The a/m has been expelled from Spain 5 times. He has records in Spain for assault again[st] police officers, injuries, violation of the spanish immigration law and the break of the mea[s]ures taken of forbid[d]ing entrance in Schengen area* ». Un extrait du casier judiciaire du requérant, à jour au 14 décembre 2016, portant la mention « *CASIER JUDICIAIRE NÉANT* » figure également au dossier administratif. Enfin, y figure également le résultat d'une recherche effectuée le 9 août 2019 dans la banque de données générale (ci-après : B.N.G.), faisant état de divers « *Hits judiciaires* ».

Or, bien que le requérant avait été signalé pour des faits de violences, en Espagne, le dossier administratif ne comporte aucune précision circonstanciée quant à la nature et à la gravité de ces faits, en sorte qu'il ne peut en être raisonnablement déduit qu'il y avait des motifs sérieux de considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné.

Quant aux informations récoltées sur la B.N.G., il convient d'avoir égard au cadre légal et réglementaire de cette base de données. Selon l'article 44/2, § 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police :

« *Lorsque l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire nécessite que les services de police structurent les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, celles-ci sont traitées dans une banque de données policière opérationnelle, appartenant à l'une des catégories de banques de données visées à l'alinéa 2 selon les finalités propres à chaque catégorie de banques de données.*

Les catégories de banques de données policières opérationnelles sont les suivantes :

1° la Banque de données Nationale Générale, ci-après dénommée "B.N.G.";

2° les banques de données de base;

3° les banques de données particulières.

Les finalités visées à l'alinéa 1er sont spécifiées respectivement dans les articles 44/7, 44/11/2, § 1er et 44/11/3, § 2. [...] ».

L'article 45/1 de la même loi porte que :

« § 1er. Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, aux fins de police administrative sont les suivantes :

1° les données de contact des représentants des associations, communiquées volontairement par celles-ci ou disponibles publiquement pour permettre la gestion des événements;

2° les données relatives aux personnes impliquées dans les phénomènes de police administrative entendus comme, l'ensemble des problèmes, portant atteinte à l'ordre public et nécessitant des mesures appropriées de police administrative, parce qu'ils sont de même nature et répétitifs, qu'ils sont commis par les mêmes personnes ou qu'ils visent les mêmes catégories de victimes ou de lieux;

3° les données relatives aux membres d'un groupement national ou international susceptible de porter atteinte à l'ordre public tel que visé à l'article 14;

4° les données relatives aux personnes susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens mobiliers et immobiliers à protéger et les données relatives aux personnes qui peuvent en être la cible;

5° les données relatives aux personnes visées aux articles 18 à 21;

6° les données relatives aux personnes enregistrées en police judiciaire pour un fait infractionnel commis dans le cadre du maintien de l'ordre public;

7° les données relatives aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative prise par une autorité administrative compétente et que les services de police sont chargés de suivre par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance;

Les données visées au présent paragraphe incluent également les données traitées dans le cadre de la coopération policière internationale en matière pénale.

[...]

§ 3. Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

1° les données relatives aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées;

2° les données relatives aux auteurs et suspects d'une infraction sanctionnée administrativement et constatée par la police;

[...] ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, et plus particulièrement le commentaire de l'article 12, ayant inséré l'article 44/5 dans loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, « Dans le cadre de la police administrative visée au paragraphe 1er, le principe de l'action policière guidée par l'information trouve à s'appliquer quotidiennement. En effet, les données et informations récoltées doivent servir à réaliser une analyse des risques afin de prendre les mesures adéquates selon les principes de la gestion négociée de l'espace public. Il s'agit, pour les autorités, d'assurer la protection adéquate des personnes et des biens et la gestion optimale des événements. [...] La sixième catégorie vise des personnes qui ont commis des faits judiciaires durant un événement. Il peut s'agir par exemple d'un individu qui a commis des faits de coups et blessures au cours d'un match de football (événement de police administrative) ou d'un manifestant qui a commis des faits de coups et blessures lors d'une arrestation administrative, ou encore qui a endommagé des biens publics ou privés, lors d'une manifestation. Nonobstant le caractère judiciaire des faits commis, le contexte de la commission de ces faits justifie un enregistrement en police administrative car ils ont été commis durant un événement de police administrative. Le dernier alinéa de l'article 44/5, § 1er précise que les données à caractère personnel visées au paragraphe 1^{er} de l'article 44/5 peuvent être traitées tant dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative au niveau national qu'international (coopération policière). Des données sont par exemple communiquées par les services de police étrangers dans le cadre de la gestion du maintien de l'ordre pour des compétitions sportives ou des sommets qui ont lieu en Belgique. [...] Le paragraphe 3 donne de manière exhaustive les différentes données qui peuvent être traitées à des fins de police judiciaire, telles que mentionnées à l'article 15 de la loi sur la fonction de police. La première catégorie concerne les données des personnes condamnées ou des suspects

d'un fait pénal. Il s'agit donc pour les services de police de traiter des données relatives à des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis ou d'avoir participé à la commission d'un fait infractionnel[)]. Le terme suspect renvoie à la portée qui lui est donnée dans le Code d'instruction criminelle. La majeure partie des données traitées par les services de police concerne des suspects, soit des personnes qui n'ont pas été condamnées [le Conseil souligne]. Il s'agit majoritairement des faits commis en Belgique. Il peut aussi s'agir de personnes condamnées dans un autre État ou de suspects identifiés et dont les données sont traitées dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire internationale (par exemple les mandats d'arrêts européens ou les notices Interpol). Enfin, il peut s'agir de suspects non encore identifiés et à identifier par exemple via le traitement des empreintes digitales trouvées sur les lieux d'une infraction. La deuxième catégorie concerne les auteurs de faits punissables qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives. Cette catégorie de personnes fait référence aux auteurs d'infractions visées à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. En effet, lorsque certains faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, ces faits sont constatés par procès-verbal. Les données à caractère personnel du procès-verbal sont traitées dans la banque de données de base au niveau de la police locale. [...] » (Projet de loi modifiant, notamment, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 3105/01, pp. 27, 29 et 30).

Enfin, l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016, relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers porte que :

« *L'interrogation directe de la B.N.G. porte sur :*

a) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police, à l'exception des victimes;

b) l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 3, 1°, 2° et 4° de la loi sur la fonction de police, et consignées dans des procès-verbaux;

c) la ou les qualifications retenues par les services de police pour les faits concernant les personnes visées au point b);

d) les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente pour les personnes visées aux points a) et b);

e) les données relatives aux mesures à prendre à la demande de l'Office des étrangers pour les personnes visées aux points a) et b).

Les données visées au point b) sont limitées à celles reprises à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

L'information pertinente peut être utilisée dans le cadre de la décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Les renseignements obtenus de la B.N.G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes [le Conseil souligne], à l'exception des cas de flagrant délit ».

Par conséquent, étant donné la nature des données reprises dans la B.N.G., le Conseil estime, que sans autre précision relative aux faits infractionnels ainsi visés, ou à l'implication du requérant dans leur commission, la circonstance que le requérant soit « *connu* » pour des faits infractionnels, ne constitue pas un motif sérieux permettant de considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné. Il en est d'autant plus ainsi que, selon l'arrêté royal précité, si la partie défenderesse a la faculté d'utiliser les informations pertinentes issues de la consultation de la B.N.G., ces renseignements doivent toutefois être complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, ce qui ne ressort pas du dossier administratif.

2.3.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La seule affirmation, selon laquelle « *Il résulte du caractère violent de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* », ne suffit en effet pas à établir un motif sérieux de considérer que le requérant représentait un danger réel, actuel

et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. Sans autre précision circonstanciée, les éléments, figurant dans le dossier administratif, et mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, ne sont pas suffisants, à cet égard.

2.3.4. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., le requérant a produit, notamment, un certificat médical type, établi le 21 mai 2019, par un psychiatre, exerçant dans l'hôpital psychiatrique sécurisé dans lequel il est interné, que celui-ci est atteint de « trouble schizo-affectif » ; qu'il est hospitalisé pour une durée indéterminée ; qu'il doit suivre un traitement médicamenteux pour une durée indéterminée ; et que son état nécessite un « suivi psychiatrique avec guidance sociale ». Dans un rapport médical, daté du même jour, le même psychiatre a précisé ce qui suit : « Le patient est hospitalisé aux "[X.]" depuis le 30/08/2018 suite à une ré-intégration après un séjour hospitalier à [...] puis à la prison de Saint-Gilles... parce qu'il ne correspondait plus au profil de l'institution. Il ne pose aucun problème comportemental [le Conseil souligne], le contact est fluide, structuré et courtois au prix d'une médication psychiatrique stricte et indispensable qui durera très longtemps. Le patient présente de gros problèmes somatiques (respiratoires et rénaux) mais ne consomme plus de stupéfiant ni d'alcool. L'internement actuel est à durée indéterminée. Je rappelle que sur le plan psychiatrique, il présente un trouble schizo-affectif. Un encadrement psychosocial est également requis pour une bonne réhabilitation. [...] ».

2.3.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité, ou s'il représente un danger pour la société. [...] Il n'est dès lors pas nécessaire qu'un jugement ait été rendu pour que la partie défenderesse puisse faire application de cette disposition. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie a été signalée par l'Espagne aux fins de non-admission pour des faits de violence envers les agents de police. Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet de très nombreux « hits judiciaires » (pièce 2). [...] En l'espèce, l'acte attaqué est, en substance, fondé sur la considération que la partie requérante est signalée par l'Espagne aux fins de non-admission et qu'elle est connue en Belgique pour des faits de vols avec violences ou menaces par deux ou plusieurs la nuit ; utilisation de plusieurs alias et de fausses identités. Elle a également fait l'objet de Hits judiciaires pour des faits de travail au noir et viol (pièce 2). En conséquence, la partie défenderesse a considéré que, par son comportement personnel, la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public national belge. L'absence d'indication de la chronologie des faits, des peines encourues par la partie requérante, le délai existant entre la commission de l'acte et la prise de la décision attaquée sont étrangers à l'article 9ter §4 et à l'article 55/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme exposé ci-dessus, ces dispositions n'exigent pas l'existence d'une condamnation pénale ni la démonstration de l'actualité de la menace, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, la partie défenderesse relève que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi, ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. Il est uniquement exigé que la partie

